4. L'aide proposée pour la récolte 1978, tout en étant donc légèrement inférieure en moyenne à celle octroyée en 1977 (326 unités de compte par hectare en 1978 contre 335 unités de compte par hectare en 1977), permet d'obtenir une recette moyenne à l'hectare (aide comprise) de 3 291 unités de compte en 1978 contre 3 179 unités de compte en 1977. Cela permet, en outre, une réduction des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole de 0,6 million d'unités de compte.

5. Compte tenu des constatations qui précèdent, le Comité approuve la proposition de règlement.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1979.

Le président
du Comité économique et social
Fabrizia BADUEL GLORIOSO

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil définissant les conditions auxquelles une personne est admise à établir une déclaration en douane

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 29 du 1er février 1979, page 3.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 2 février 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 168e session plénière, tenue à Bruxelles, les 22 et 23 mai 1979.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 2 février 1979,

vu la décision prise par son bureau, le 20 février 1979, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis adopté par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services lors de sa réunion du 25 avril 1979,

vu le rapport oral de M. Marvier, rapporteur,

vu ses débats lors de sa 168e session plénière des 22 et 23 mai 1979 (séance du 22 mai 1979),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Observations générales

1.1. Le Comité souhaite tout d'abord faire référence à l'avis émis le 17 juillet 1974 concernant une proposition de directive du Conseil relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises.

Il avait approuvé ce projet sous réserve d'observations particulières, mais depuis bientôt cinq ans, ce texte est en instance devant le Conseil.

Le projet de règlement (et non plus de directive) définissant les conditions auxquelles une personne est admise à établir une déclaration en douane reprend, en y ajoutant

certaines modalités, la définition du déclarant déjà prévue par ce projet de directive. Il suffit, en effet, de combiner les dispositions des articles 2 et 4 du règlement pour obtenir le contenu intégral de l'article 3 de la directive.

Le Comité s'étonne qu'une directive présentée à l'époque comme répondant à une nécessité urgente puisse être bloquée aussi longtemps devant le Conseil. Il constate, de plus, que l'exposé des motifs du projet de règlement maintenant soumis à son avis ne fait aucune mention de ces circonstances et n'explique pas pourquoi il est maintenant nécessaire de reprendre, dans un règlement, une partie des dispositions d'une directive, d'autant plus que certaines dispositions de ce projet de directive ont été modifiées dans l'intervalle.

1.2. Ceci dit, le Comité, ayant approuvé à l'époque le projet de directive déjà cité, ne peut que réitérer son approbation à l'essai d'établissement d'une définition communautaire du déclarant en douane.

1.3. Le projet de règlement étant basé sur l'article 235 du traité, qui requiert l'unanimité des États membres, le Comité se demande cependant si les divergences de vues qui ont abouti au blocage du projet de directive précité devant le Conseil n'auront pas le même résultat en ce qui concerne le règlement qui lui est soumis. En tout état de cause, des mesures devront être prises pour que les deux textes soient applicables simultanément.

1.4. Le Comité rappelle en outre que ce texte ne peut juridiquement s'appliquer qu'à la déclaration en douane proprement dite.

Toutes les modalités et formalités de déclarations fiscales, statistiques, de contrôle des changes, etc., qui accompagnent généralement les importations, ne peuvent être visées par le projet de règlement et restent de compétence nationale.

1.5. Dans ces conditions, on peut craindre que les dispositions du nouveau texte ne soient remises en cause, les États membres pouvant exiger, pour l'accomplissement des formalités de caractère national, qu'il soit répondu à des conditions qu'ils sont libres de fixer et qui ne correspondraient évidemment pas aux principes établis par le nouveau règlement.

Or, la distinction entre la mise en libre pratique aux conditions communautaires et la mise à la consommation aux conditions nationales, si elle est très précise en droit, est exceptionnelle en fait. Dans l'énorme majorité des cas, les formalités sont accomplies en une seule fois et ce serait bien entendu les conditions les plus restrictives qui prévaudraient.

Le Comité admet que les États membres qui se livreraient à de telles pratiques restrictives pourraient, de ce chef, être poursuivis au motif d'entraves apportées à la libre circulation des marchandises. Cependant, il se croit obligé de faire ressortir l'insuffisance d'un dispositif juridique qui, bâti sur une directive et un règlement du Conseil, nécessitera néanmoins l'intervention de la Cour de justice pour recevoir un véritable effet pratique.

Tout en approuvant le projet, le Comité se demande donc s'il pourra porter réellement remède aux difficultés actuelles.

2. Observations particulières

2.1. *Préambule*

Le Comité souhaite que le principe énoncé dans l'exposé des motifs [sous c)] selon lequel toute personne domiciliée dans la Communauté doit pouvoir être admise à établir une déclaration en douane, quel que soit l'État membre où les formalités douanières sont effectuées, soit également repris expressément dans le préambule du texte.

2.2. *Article 2*

Le Comité estime que l'expression «toute personne en mesure de présenter . . . la marchandise en cause, ainsi que tous les documents . . .» doit s'entendre comme «toute personne pratiquement et juridiquement en mesure . . .».

2.3. *Article 3*

Cet article constitue l'apport essentiel du nouveau règlement par rapport à la directive antérieure. Il importe donc que son contenu soit très clair. Le Comité comprend que cet article vise à permettre la déclaration en douane pour tous les régimes douaniers alors que la directive ne visait que la mise en libre pratique et que le règlement (CEE) n° 222/77 sur le transit communautaire, qui prévoit déjà que toute personne domiciliée dans la Communauté peut souscrire une déclaration de transit, a reçu dans certains États membres une application restrictive sur ce point. Le Comité estime nécessaire pour sa part que le déclarant en douane puisse intervenir pour tous les régimes douaniers mais signale que le texte actuel devrait alors être amélioré.

Les dispositions de l'article 3 point 2, en effet, telles qu'elles sont rédigées, peuvent être interprétées comme signifiant que les déclarations en douane impliquant un engagement, une autorisation, etc., ne peuvent être rédigées qu'en nom propre et pour compte propre. Ceci éliminerait tous les régimes douaniers autres que ceux

relatifs à la mise à la consommation. Or seul le cas visé à l'article 3 point 1 sous b) (déclaration en nom propre mais pour le compte d'autrui) présente ici des dangers. Il est donc proposé d'ajouter à la fin de l'article 3 point 2:

> «Aux conditions prévues par le présent règlement, une autre personne peut établir également cette déclaration au nom et pour le compte de la personne titulaire de l'autorisation ou du document exigible».

2.4. *Article 3 point 3 deuxième alinéa*

Tout en reconnaissant la nécessité de cette disposition pour les autorités douanières, le Comité estime que l'obligation d'apporter la preuve de la nature juridique exacte de son intervention peut compliquer considérablement la tâche du déclarant. En fait et en droit, les relations entre mandants et mandataires ressortent du droit commercial national ou, lorsque l'intervention en douane est accessoire à un contrat de transport, des conventions internationales correspondantes, auxquelles les États membres sont parties contractantes. Dans un cas comme dans l'autre, l'appréciation des moyens de preuve est donc de la compétence des États membres et non de la Commission. Afin d'éviter les difficultés que risque de soulever la preuve du pouvoir de représentation, il suffirait que le mandataire dépourvu de pouvoir soit traité en tant que déclarant en douane. Cette disposition a un intérêt pratique car elle dispense les autorités douanières de devoir entreprendre des recherches plus ou moins compliquées pour retrouver le redevable de droits de douane.

2.5 *Article 5*

L'article 5 introduit une possibilité d'exclusion communautaire de la faculté de déclarer pour autrui.

Sa rédaction actuelle pose deux questions:

a) pour que ses dispositions soient applicables, une sorte de fichier devra être établi, qui sera difficile à mettre à jour;

b) les autorités compétentes en la matière ne sont pas définies. S'agit-il de la Commission ou des États membres? S'agit-il au surplus d'infractions à la législation communautaire ou aux législations nationales?

Si le texte définitif ne répondait pas affirmativement à ces questions, l'article 5 devrait être supprimé.

2.6. *Article 6*

Se référant à ses nombreux avis antérieurs, le Comité estime qu'il faut éviter la multiplicité des règlements comme celle des comités compétents. Il approuve donc la référence à un comité de la réglementation douanière générale sous réserve que celui-ci ne se superpose pas aux comités existants. Il note de plus que tous les textes relatifs à la déclaration en douane et aux procédures de dédouanement devraient être autant que possible rassemblés en un texte juridique unique, sans que cela entraîne de retard dans la mise en vigueur du présent règlement et des autres projets en instance.

2.7. *Article 6 deuxième alinéa*

Le Comité remarque que la directive visée est celle relative à la libre pratique, en instance devant le Conseil, et le texte sur lequel le Comité a donné son avis en 1974 a subi diverses modifications dont il n'a pas été informé.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1979.

Le président
du Comité économique et social
Fabrizia BADUEL GLORIOSO